

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SFEE26_3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux de création d'un giratoire, situé sur la route départementale n° 780 sur la commune de **SARZEAU**.

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper temporairement la parcelle cadastrée **section XP n°66** sur le territoire de la commune de **SARZEAU**, appartenant à **la commune de Sarzeau**.

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec **la commune de Sarzeau**, représentée par **Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, Maire**, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services, M. le directeur de l'environnement et M. le directeur des infrastructures et mobilités sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au propriétaire.

Vannes, le 23 janvier 2026

Le président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023

Ci-après dénommé « le département »,

Et :

La Commune de Sarzeau, siégeant place Richemont, 56370 SARZEAU, représentée par **Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT**, agissant en qualité de Maire et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipale du 6 juillet 2021.

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux de création d'un giratoire, situé sur la route départementale n° 780 sur la commune de **SARZEAU**.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des infrastructures et des mobilités du Département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement la parcelle cadastrée **section XP n°66** sur le territoire de la commune de **SARZEAU**, appartenant à **La Commune de Sarzeau**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

La parcelle objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **SARZEAU** et est cadastrée **section XP n°66**.

La mise à disposition et l'occupation concernent l'ensemble de la parcelle.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition en ligne le 27/01/2026
A la fin de l'occupation, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Le propriétaire garantit au département l'usage exclusif de la parcelle prévue à l'article 2, dans les conditions suivantes :

- La parcelle sera libre de toute occupation ;
- La parcelle objet des présentes supportera le panneau d'information du chantier de création du giratoire du carrefour de Brillac.

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol pouvant survenir du fait de l'activité de chantier exercée par le Département dans la parcelle empruntée.

Le Département du Morbihan s'engage à :

- Informer le propriétaire du calendrier prévisionnel ou d'une modification des travaux ;
- Accéder à la parcelle par la route départementale au nord ou le chemin rural au sud.
- Remettre en état la parcelle occupée en cas de dégradation. Le coût des travaux de remise en état initial du terrain sera entièrement à la charge du Département du Morbihan ;
- Utiliser la parcelle dans le strict respect des lois et règlements protégeant l'environnement, et à faire cesser ainsi qu'enlever toute pollution accidentelle résultant de son fait ou de celui de ses mandataires, fournisseurs ou visiteurs.

Le Département devra assumer seul, sans que le propriétaire puisse être inquiété, toutes réclamations émanant des voisins ou de tiers, notamment pour nuisances sonores, odeurs ou émissions de chaleur causées par lui-même ou par les appareils lui appartenant, ou utilisés par l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux.

ARTICLE 5 – DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 26 janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations de l'occupant.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie le plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à

le

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur David LAPPARTIENT

Pour la Commune de Sarzeau,
Le Maire de la Commune de Sarzeau,
Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT

Annexe 1 : Plan cadastral

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le

ID : 056-225600014-20260123-SFEE26_03-AR

 Publié en ligne le 27/01/2026

